

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

N°DP2025_158

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**Décision de la Présidente
portant Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre des
travaux sur le réseau pluvial de la commune de Rognonas.**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente en matière d'exécution budgétaire, en matière d'emprunt et de trésorerie, d'ester en justice, de délégation pour les régies, de délégation en matière d'urbanisme, en matière d'assurances, en matière de louage ou aliénation, en matière de subventions.

VU la délibération n° 166/2020 du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020 accordant délégation à la Présidente pour la passation et la signature des conventions de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que des conventions de co-maitrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU le Code de la Commande Publique et notamment son article L.2422-12,

VU la convention constitutive de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur le réseau pluviales de la commune,

CONSIDÉRANT que la gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020.

CONSIDÉRANT que la commune de Rognonas souhaite améliorer plusieurs secteurs qui présentent des accumulations d'eaux pluviales, identifiées lors des réunions organisées en mairie entre les représentants de Terre de Provence Agglomération et ceux de la commune.

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessaires pour résoudre ces problèmes consistent en la réalisation d'ouvrages de voirie équipés de dispositifs destinés à capter l'excédent d'eaux pluviales (tels que des grilles et caniveaux-grilles), ainsi



qu'en la mise en œuvre d'un raccordement au réseau d'eaux pluviales existant afin d'assurer leur évacuation.

CONSIDERANT que ces travaux relèvent conjointement de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, à savoir :

- la communauté d'Agglomération au titre de sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la commune, au titre de sa compétence en matière de voirie communale et les obligations qui en découlent

CONSIDERANT que ces travaux sont de nature à améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal de Rognonas.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la parfaite coordination de ces travaux, il convient dès lors d'envisager un transfert de maîtrise d'ouvrage au profit de la communauté.

CONSIDERANT que ce transfert doit se matérialiser par la signature d'une convention ayant vocation à préciser les conditions matérielles et financières d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercées et d'en fixer le terme.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La conclusion avec la commune de Rognonas d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée permettant de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de voirie prévus sur le territoire de la commune de Rognonas, étant précisé qu'en sa qualité de maître d'ouvrage désigné, la communauté d'agglomération assurera, l'ensemble des attributions inhérentes à la qualité de maître d'ouvrage et sera ainsi chargée :

- de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires,
- de la désignation et de l'encadrement des entreprises chargées d'exécuter les travaux jusqu'à leur parfaite exécution,
- du suivi de la réalisation et de la bonne exécution des travaux en coordination avec la Commune.

ARTICLE 2 :

La signature des pièces administratives, techniques et financières, liées à l'exécution de la présente convention, y compris ses éventuels avenants, étant précisé que le montant estimatif de cette opération s'élève à 4 425,00 € HT soit 5 310,00 € TTC pour la partie pluviale et 4 815,00 € HT soit 5 778,00 € TTC pour la partie voirie.

ARTICLE 3 :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la durée des travaux. Le transfert de maîtrise d'ouvrage sera donc temporaire. La convention se terminera à la fin du délai de garantie de parfait achèvement soit un an à compter de la date de réception des travaux.

ARTICLE 4 :

Les crédits correspondants à la dépense sont inscrits au budget Principal 2025 au chapitre 21, compte 21538 opération Travaux pluviaux.



ARTICLE 5 :

Toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Pour extrait conforme au
registre des décisions

Fait à Eyragues, le
La Présidente,
Corinne CHABAUD



Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux sur le réseau d'eaux pluviales de la commune de Rognonas

ENTRE

Terre de Provence Agglomération,

dont le siège est fixé 5, place Marius Chaband, 13630 ROGNONAS, représentée par sa Présidente, Madame Corinne CHABAUD, dûment habilitée à signer la présente convention par une décision de la présidente n° DP2025-XX en date du XX juin 2025 ;

Ci-après dénommée « *la communauté* »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Rognonas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves PICARDA, dûment habilité par une délibération du conseil municipal n° XX-XXXX en date du XX XXXX XXXX ;

Ci-après désignée « *la commune* »

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L 5216-5 et L 2226-1 ;

Vu les statuts en vigueur de Terre de Provence Agglomération ;

Vu la décision de la Présidente n° DPXXXX-XX en date du XX XXXX XXXX approuvant la signature de la présente convention ;

Vu la délibération n° XX-XXXX en date du XX XXXX XXXX du conseil communal de la commune de Rognonas approuvant la signature de la présente convention ;

Vu l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique qui prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines constitue, depuis le 1er janvier 2020, une compétence obligatoire des communautés d'agglomération ;

La commune de Rognonas souhaite améliorer plusieurs secteurs qui présentent des accumulations d'eaux pluviales, identifiées lors des réunions organisées en mairie entre les représentants de Terre de Provence Agglomération et ceux de la commune de Rognonas ;

Considérant que les travaux nécessaires pour remédier à ces problèmes impliquent la réalisation d'ouvrages comprenant des équipements de voirie destinés à capter le surplus d'eaux pluviales (tels que des grilles et des caniveaux grilles), ainsi que la mise en œuvre d'un repiquage sur le réseau d'eaux pluviales existant afin d'assurer l'évacuation de ces eaux ;

Considérant que ces travaux relèvent conjointement de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, à savoir :

- la communauté d'Agglomération au titre de sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- la commune, au titre de sa compétence en matière de voirie communale et les obligations qui en découlent.

Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer la gestion des eaux pluviales sur le territoire communal de Rognonas.

Il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, que l'opération serait conduite par un maître d'ouvrage unique, à savoir la communauté d'agglomération, qui assurera la conduite de l'ensemble de l'opération.

Considérant la nécessité d'une coordination optimale pour la bonne réalisation des travaux, il convient d'envisager un transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de la communauté.

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser et de déléguer à la communauté, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement des eaux pluviales prévus sur le territoire de la commune de Rognonas.

Cette convention permet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la commune confie la maîtrise d'ouvrage de ces travaux d'assainissement des eaux pluviales à la communauté, aussi bien en termes financiers, qu'opérationnels.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est conclue pour la durée des travaux. Le transfert de maîtrise d'ouvrage sera donc temporaire.

ARTICLE 3 – MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNAUTE

Les missions de maîtrise d'ouvrage confiées par la commune à la communauté comprennent le suivi de la réalisation et de la bonne exécution des travaux de création du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Cela inclus :

- les travaux réalisés Avenue Frédéric Mistral :
 - o la mise en place de deux avaloirs grille type selecta ;

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION

La communauté s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, en conformité avec les dispositions de la présente convention et la réglementation en vigueur.



ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 : Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle affectée à l'opération est estimée à 4 020,00 € HT soit 4 824,00 € TTC pour la partie pluviale et 1 950,00 € HT soit 2 340,00 € TTC pour la partie voirie, répartie ainsi :

- Avenue Frédéric Mistral :
 - Partie pluviale : 4 020,00 € HT soit 4 824,00 € TTC
 - Partie voirie : 1 950,00 € HT soit 2 340,00 € TTC

L'annexe n°1 (projet de DGD Mai 2025) jointe à la présente convention détaille le contenu des travaux prévus. L'acceptation de la présente convention entre les parties vaut permission de voirie au bénéfice de l'Agglomération à exécuter les travaux décrits dans la convention.

Toute modification du programme et de l'enveloppe financière affectée à ces travaux devra faire l'objet d'un accord préalable de la communauté d'agglomération.

Article 5.2 : modalités financières

La communauté ne perçoit aucune rémunération au titre de l'exécution de la présente convention. Pour l'exercice de la compétence objet de la présente, les dépenses liées aux travaux et aux prestations connexes sont comptabilisées d'une part dans les budgets de la communauté et de la commune dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Pour l'exercice des missions et compétences objets de la présente, la communauté interviendra dans les limites de l'enveloppe financière définie ci-dessus.

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la mission confiée à la communauté dans le cadre de l'exécution de la présente convention. En l'absence de dispositions spécifiques, toutes les dépenses non justifiées sont supportées par la commune.

Pour les prestations connexes qui concourent à la fois à la réalisation des travaux communaux ou intercommunaux et qui ne peuvent être individualisées, le coût sera réparti entre les deux collectivités au prorata du montant des travaux.

Il appartiendra à la communauté d'effectuer les démarches appropriées pour obtenir les dotations du FCTVA lorsque les opérations sont éligibles.

Les dépenses exposées et décaissées par la communauté pour assurer la gestion des missions qui lui sont confiées, font l'objet d'un remboursement par la commune selon les modalités suivantes :

la Communauté appellera le remboursement de la part financière à la charge de la Commune après chaque facturation dont elle se sera acquittée, selon le dernier projet de décompte général définitif de mai 2025, les travaux à la charge de la commune sont évalués à 1 950,00 € HT.

dès lors, pour chaque remboursement, l'appel de fonds réalisé par la communauté mentionnera le montant des travaux acquitté à une date donnée, il comprendra l'état de mandatement et les factures correspondant au montant demandé.

La commune s'engage à verser à la communauté la participation financière correspondante aux différentes facturations à proportion des dépenses qui sont à sa charge.

Article 5.3 : Solde de la participation de la commune



Après réception des travaux, la communauté communique à la commune l'état final des dépenses engagées au titre de la convention afin de permettre le rattachement budgétaire des sommes dues.

Sur la base du décompte final validé par la communauté, et de la réception des travaux (sans réserves ou avec levée des réserves), la commune s'engage à verser à la communauté le solde de la participation financière correspondant au montant du décompte final moins les montants versés suite aux différents appels de fonds réalisés.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité du public et/ou celle des ouvrages et leur conservation, la communauté est autorisée à engager toutes actions ou travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'en informer la commune dès la survenance de l'évènement, afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES - ASSURANCES

La communauté est responsable à l'égard de la commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Elle s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La communauté s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle déclare disposer d'une assurance responsabilité civile en garantie des risques liés à l'exécution des travaux. Elle réalisera les travaux de réparation / reconstruction nécessaires.

ARTICLE 7 - GESTION ET REMISE DES OUVRAGES

Dès que la réception des ouvrages sera prononcée sans réserve, la communauté et la commune, chacune pour ce qui les concerne, s'engagent à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Cette formalité fera l'objet d'une visite sur site, d'un procès-verbal, de remise d'un plan de récolement et du dossier intervention ultérieur sur les ouvrages exécutés (sous format pouvant être intégré au système d'information géographique).

ARTICLE 8 – INFORMATION ET COORDINATION

Une réunion de suivi de l'exécution sera organisée entre les parties autant de fois que nécessaire. Le suivi de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi composé de représentants désignés par le Maire de la Commune et de représentants désignés par la Présidente de la Communauté d'Agglomération.

Les services de la commune seront associés aux réunions de chantier, auxquelles ils participeront et seront destinataires de l'ensemble des comptes-rendus de chantier.

Les services de la commune seront par ailleurs associés aux opérations préalables à la réception, menés par la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.



ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les deux parties ou en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties.

En cas de résiliation, il est procédé dans les meilleurs délais à un constat contradictoire des missions effectuées par la communauté et des travaux éventuellement réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise notamment les mesures conservatoires que la commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués pour son compte. Il indique enfin le délai dans lequel la communauté doit remettre à la commune l'ensemble des pièces et données relatives à la prestation confiée.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS JURIDICTIONNELLES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, toute action contentieuse doit être soumise au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Rognonas, le

Pour la Commune de Rognonas

Pour Terre de Provence

Le Maire

La Présidente,

Monsieur Yves PICARDA

Madame Corinne CHABAUD

Annexe 1 : Projet de DGD – Mai 2025 :



Programme de rénovation des réseaux de gestion des eaux pluviales 2025
Projet de DGD - mai 2025

Désignation	Unité	Quantité du marché	P.U	Montant du marché	Quantité février	P.U	Montant Situation 1 - février 2025	Quantité mars	P.U	Montant DGD - mai 2025
Installation de chantier	Ft	1,0	980,0 €	980,0 €	1,0	980,0 €	980,0 €	0,0	980,0 €	0,0 €
Tranchées en terrain de toutes natures y/c découpes préalables des revêtements de surface et structure de voie	m³	9,0	140,0 €	1 260,0 €	9,0	140,0 €	1 260,0 €	0,0	140,0 €	0,0 €
Lit de pose et enrobage en matériau filtrant de type grains de riz	m³	3,0	45,0 €	135,0 €	3,0	45,0 €	135,0 €	0,0	45,0 €	0,0 €
Remblaiement en tranchée et compactage en GNT 0/31,5mm	m³	2,0	40,0 €	80,0 €	2,0	40,0 €	80,0 €	0,0	40,0 €	0,0 €
Pose de filet avertisseur	ml	2,5	1,0 €	2,5 €	2,5	1,0 €	2,5 €	0,0	1,0 €	0,0 €
Evacuation des déblais	m³	9,0	25,0 €	225,0 €	9,0	25,0 €	225,0 €	0,0	25,0 €	0,0 €
Refection des tranches en enrobes à chaud	m²	10,0	145,0 €	1 450,0 €	10,0	145,0 €	1 450,0 €	0,0	145,0 €	0,0 €
Canalisation PVC Ø500	ml	2,5	120,0 €	300,0 €	2,5	120,0 €	300,0 €	0,0	120,0 €	0,0 €
Caniveau grille type HR1 400 D400 Grilles PMR	ml	10,0	850,0 €	8 500,0 €	10,0	850,0 €	8 500,0 €	0,0	850,0 €	0,0 €
Raccordement canalisation toutes natures Ø500 sur regard existant	u	1,0	500,0 €	500,0 €	1,0	500,0 €	500,0 €	0,0	500,0 €	0,0 €
Montant HT sous total				13 432,5 €				13 432,5 €		
								0,0 €		

2/ Barbentane - Chemin de la glacière

Désignation	Unité	Quantité du marché	P.U	Montant du marché	Quantité février	P.U	Montant Situation 1 - février 2025	Quantité mars	P.U	Montant DGD - mai 2025
Installation de chantier	Ft	1,0	980,0 €	980,0 €	1,0	980,0 €	980,0 €	0,0	980,0 €	0,0 €
Tranchées en terrain de toutes natures y/c découpes préalables des revêtements de surface et structure de voie	m³	10,0	140,0 €	1 400,0 €	10,0	140,0 €	1 400,0 €	0,0	140,0 €	0,0 €
Lit de pose et enrobage en matériau filtrant de type grains de riz	m³	3,0	45,0 €	135,0 €	3,0	45,0 €	135,0 €	0,0	45,0 €	0,0 €
Remblaiement en tranchée et compactage en GNT 0/31,5mm	m³	3,0	40,0 €	120,0 €	3,0	40,0 €	120,0 €	0,0	40,0 €	0,0 €
Pose de filet avertisseur	ml	5,0	1,0 €	5,0 €	5,0	1,0 €	5,0 €	0,0	1,0 €	0,0 €
Evacuation des déblais	m³	10,0	25,0 €	250,0 €	10,0	25,0 €	250,0 €	0,0	25,0 €	0,0 €
Refection des tranches en enrobes à chaud	m²	6,0	150,0 €	900,0 €	6,0	150,0 €	900,0 €	0,0	150,0 €	0,0 €
Canalisation PVC Ø250	ml	5,0	80,0 €	400,0 €	5,0	80,0 €	400,0 €	0,0	80,0 €	0,0 €
Caniveau grille type HR1 300 D400 Grilles PMR	ml	10,0	750,0 €	7 500,0 €	10,0	750,0 €	7 500,0 €	0,0	750,0 €	0,0 €
Raccordement canalisation toutes natures Ø250 sur regard existant	u	1,0	500,0 €	500,0 €	1,0	500,0 €	500,0 €	0,0	500,0 €	0,0 €
Montant HT sous total				12 190,0 €				12 190,0 €		
								0,0 €		

3 / Barbentane - Parking des arènes

Désignation	Unité	Quantité du marché	P.U	Montant du marché	Quantité février	P.U	Montant Situation 1 - février 2025	Quantité mars	P.U	Montant DGD - mai 2025
Installation de chantier	Ft	1,0	980,0 €	980,0 €	0,0	980,0 €	0,0 €	1,0	980,0 €	980,0 €
Tranchées en terrain de toutes natures y/c découpes préalables des revêtements de surface et structure de voie	m³	58,0	140,0 €	8 120,0 €	0,0	140,0 €	0,0 €	58,0	140,0 €	8 120,0 €
Lit de pose et enrobage en matériau filtrant de type grains de riz	m³	27,0	45,0 €	1 215,0 €	0,0	45,0 €	0,0 €	27,0	45,0 €	1 215,0 €
Remblaiement en tranchée et compactage en GNT 0/31,5mm	m³	28,0	40,0 €	1 120,0 €	0,0	40,0 €	0,0 €	28,0	40,0 €	1 120,0 €
Pose de filet avertisseur	ml	18,0	1,0 €	18,0 €	0,0	1,0 €	0,0 €	18,0	1,0 €	18,0 €
Evacuation des déblais	m³	58,0	25,0 €	1 450,0 €	0,0	25,0 €	0,0 €	58,0	25,0 €	1 450,0 €
Refection des tranches en enrobes à chaud	m²	18,0	135,0 €	2 430,0 €	0,0	150,0 €	0,0 €	18,0	135,0 €	2 430,0 €
Canalisation béton 135A Ø700	ml	18,0	195,0 €	3 510,0 €	0,0	80,0 €	0,0 €	18,0	195,0 €	3 510,0 €
Raccordement canalisation toutes natures Ø700 sur regard existant	ml	1,0	500,0 €	500,0 €	0,0	750,0 €	0,0 €	1,0	500,0 €	500,0 €
Regard de visite DN 800 Classe 400	u	1,0	800,0 €	800,0 €	0,0	500,0 €	0,0 €	1,0	800,0 €	800,0 €
Montant HT sous total				20 143,0 €				20 143,0 €		
								0,0 €		